

À l'approche du renouvellement général des conseils municipaux (mars 2026), c'est le moment de rappeler les règles de communication des collectivités territoriales – dite communication institutionnelle, afin de sécuriser toutes les actions de communication en période préélectorale.

### Quand commence la période préélectorale ?

« À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre » (L. 52-1 du Code électoral).

Pour les élections municipales de 2026, la période préélectorale débute **le 1er septembre 2025**.

Avant cette date, la communication institutionnelle n'est soumise, par principe, à aucune restriction particulière.

À compter de cette date, les communes sont toujours en droit de communiquer, sous réserve de respecter les règles garantissant une information neutre et qui ne puisse pas être considérée comme une promotion d'un candidat.



Veiller à ce que des publications (sur internet ou largement consultables) antérieures au 1er septembre 2025, bien que ne rentrant pas dans la période préélectorale, ne puissent pas être qualifiées de promotion publicitaire d'un candidat en raison de leur contenu et de leur visibilité. Par exemple, sur les réseaux sociaux ou sur le site internet de la commune, il est possible de « mettre en favori » ou de laisser « à la une » des articles. Dans cette situation, même si les articles sont publiés avant la période préélectorale, le juge pourrait en tenir compte en raison de leur visibilité mise en avant permanente.

### Faut-il stopper toute communication ou continuer sans tenir compte de cette période ?

La communication institutionnelle a pour objectif principal d'informer les administrés des projets et de la vie communale d'une manière plus générale. En période préélectorale, la vie des communes ne s'arrête pas et, de ce fait, elles sont en droit de pouvoir communiquer sur leurs actions.

Toutefois, les actions de communication devront s'abstenir d'en faire une promotion publicitaire pour des candidats. S'il n'existe pas de définition légale de la promotion publicitaire, elle peut se caractériser par une communication qui dépasserait l'information « habituelle » pour en devenir un instrument de promotion des réalisations d'une commune et/ou de ses élus afin de servir à la campagne électorale d'un candidat.

### Pour quelles raisons ?

- L'égalité de traitement entre les candidats ;
- L'interdiction pour une collectivité de financer une campagne électorale (L. 52-8 du Code électoral) ;
- L'interdiction pour les candidats de percevoir un don de la part d'une personne morale (cela s'interprète de manière extensive par le juge puisque cela est caractérisé par la simple valorisation d'un candidat dans une communication institutionnelle ou par l'utilisation d'un bien financé par la commune – exemple : une photographie dont le photographe a été payé par la commune).

### Quels types de communication sont concernés ?

À l'heure où les canaux de communications sont multiples, ces règles sont valables pour TOUTES les communications institutionnelles : courriers, site internet, réseaux sociaux, réunions publiques, bulletins d'informations, inaugurations, photographies...



Sur tous les « supports » institutionnels, un élu doit veiller à ne pas utiliser (même malgré lui) la communication de sa commune à son avantage ou à l'avantage d'un autre élu qui se porterait candidat (ex : le maire sortant, ne se représentant pas, ne peut pas faire la promotion d'autres membres du conseil municipal qui se présenteraient).

### **Quels sont les critères pour apprécier la conformité d'une communication institutionnelle en période préélectorale ?**

Il n'existe pas de définition légale ou des critères de droit pour identifier les communications institutionnelles légales ou non. En la matière, il faut avoir recours à la technique du faisceau d'indices. C'est ainsi que la jurisprudence a permis de déterminer 4 « critères » qui permettent à une commune de vérifier si la communication est susceptible de constituer une promotion publicitaire pour un candidat ou non.

#### **->L'antériorité**

Le principe de l'antériorité consiste à vérifier si la communication ou l'organisation d'un événement a déjà été mise en œuvre par le passé. Si la commune organise tous les ans un événement, la circonstance que cet événement se déroule pendant la période préélectorale ne saurait, à elle-seule, être un frein à son organisation.

#### **->La régularité**

On parle de régularité lorsque la démarche correspond à un rythme préexistant et habituel. Par exemple, si la commune adresse un bulletin municipal une fois par an, elle devra conserver cette fréquence en période préélectorale.

#### **->La neutralité**

Le principe de neutralité est facilement identifiable et sera satisfait lorsque la communication est détachable de la perspective électorale et que le contenu est neutre et purement informatif. Concrètement, les administrés ont le droit d'être informés des actions et projets menés sur la commune, mais cette information ne devra pas être formulée de manière à mettre en avant un futur candidat.

#### **->L'identité de la forme**

On parle d'identité de la forme lorsque la communication ou l'événement est mis(e) en œuvre selon les mêmes modalités. À titre d'exemple, une commune qui présente ses vœux en adressant un courrier à ses administrés chaque année et qui proposerait, en période préélectorale, une cérémonie avec un cocktail et moment de convivialité, ne respecterait pas ce principe.

Si tous ces critères sont satisfaits, le risque de requalification de la communication est très faible. Si un ou plusieurs critères font défaut, ce faisceau d'indices doit permettre à la commune de s'interroger sur son contenu et d'engager une réflexion sur sa poursuite ou non.

### **L'éditorial**

Si le maire rédige habituellement l'éditorial du bulletin municipal, rien ne s'oppose à ce qu'il continue en période préélectorale. Toutefois, des précautions devront être prises pour éviter tout risque de requalification en campagne publicitaire.

Les tribunes libres ne doivent pas être supprimées des supports habituels de communication. Une fois encore, le contenu devra être « contrôlé » pour éviter la requalification.

### **Les inaugurations**

Il n'est pas interdit d'organiser une inauguration en période préélectorale. Une fois encore, il appartient à la commune de s'assurer que le calendrier n'a pas été apprécié en tenant compte de la proximité des élections ou que cet événement ne prenne pas une proportion inhabituelle (liste des invités plus importante, convocation de la presse, organisation d'un moment convivial...).

### **Les vœux et le bilan de mandat**

Toujours dans cette idée de continuité, régularité et neutralité, les élus ont le droit d'adresser leurs vœux à la population. À noter que cela doit s'inscrire dans une démarche habituelle de la commune et que le format de cet événement doit être comparable aux années précédentes.

Le bilan de mandat est avant tout une démarche personnelle d'un candidat et doit être réalisé hors des moyens de la collectivité. En pratique, **la cérémonie des vœux est souvent l'occasion de dresser un bilan des actions menées par la municipalité. En période préélectorale, cette démarche pourrait facilement être qualifiée de bilan de mandat. Aussi, il appartient à chaque élu de faire preuve de pragmatisme et de se limiter à établir un compte-rendu des actions engagées, sans mise en valeur ni promotion.**



**Même s'il s'agit d'une communication d'un EPCI, les mêmes règles de vigilance devront être appliquées.**